



Nations Unies

**Comité d'experts de la coopération internationale
en matière fiscale**

**Rapport sur les travaux
de la dix-septième session
(16-19 octobre 2018)**

Conseil économique et social
Documents officiels
Supplément n°45



Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

**Rapport sur les travaux de la dix-septième session
(16-19 octobre 2018)**



Nations Unies • New York, 2019

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	6
II. Organisation de la session	7
III. Échange de vues et conclusions sur les questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale.	9
A. Questions de procédure à examiner par le Comité	9
B. Questions de fiscalité environnementale.	8
C. Conséquences fiscales de l'économie numérique – questions intéressant les pays en développement	10
D. Mise à jour du Manuel pratique des Nations Unies sur la détermination des prix de transfert pour les pays en développement	11
E. Mise à jour du manuel des Nations Unies sur plusieurs aspects de la fiscalité des industries extractives dans les pays en développement.	13
F. Fiscalité des projets de développement	14
G. Prévention et règlement des différends	15
H. Renforcement des capacités	18
I. Mise à jour du Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement.	20
J. Questions relatives à la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement (y compris le traitement des organismes de placement collectif)	23
K. Redevances	25
L. Rôle de la fiscalité et de la mobilisation des ressources intérieures dans la réalisation des objectifs du développement durable	26
M. Questions diverses	27
IV. Questions appelant une décision du Conseil économique et social.	29
Projet de décision recommandé pour adoption par le Conseil : lieu, dates et ordre du jour provisoire de la dix-huitième session du Comité	29

Chapitre I

Introduction

1. En application de la résolution 2004/69 et de la décision 2018/262 du Conseil économique et social, le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale a tenu sa dix-septième session à Genève du 16 au 19 octobre 2018.
2. Ont assisté à la dix-septième session 23 membres du Comité et 177 observateurs.
3. L'ordre du jour provisoire et la documentation pour la dix-septième session, tels qu'adoptés par le Comité (E/C.18/2018/8), étaient les suivants :
 1. Ouverture de la session par les coprésidents.
 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 3. Examen des questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale :
 - a) Questions de procédure à examiner par le Comité ;
 - b) Rapport du Sous-Comité sur la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement ;
 - c) Questions diverses :
 - i) Mise à jour du Manuel pratique des Nations Unies sur la détermination des prix de transfert pour les pays en développement ;
 - ii) Mise à jour du manuel des Nations Unies sur plusieurs aspects de la fiscalité des industries extractives dans les pays en développement (United Nations Handbook on Selected Issues for Taxation of the Extractive Industries by Developing Countries) ;
 - iii) Mise à jour du Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement ;
 - iv) Traitement des organismes de placement collectif ;
 - v) Prévention et règlement des différends ;
 - vi) Renforcement des capacités ;
 - vii) Questions de fiscalité environnementale ;
 - viii) Conséquences fiscales de l'économie numérique – questions intéressant les pays en développement ;
 - ix) Fiscalité des projets de développement ;
 - x) Autres questions à examiner ;
 - xi) Questions fiscales concernant les redevances.
 4. Ordre du jour provisoire de la dix-huitième session du Comité.
 5. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa dix-septième session.

Chapitre II

Organisation de la session

Ouverture de la dix-septième session et adoption de l'ordre du jour

4. Le 16 octobre 2018, la dix-septième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale a été ouverte par les coprésidents du Comité, Carmel Peters et Eric Mensah. Le Directeur du Bureau du financement du développement durable (Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat), Navid Hanif, a prononcé une allocution de bienvenue au nom du Secrétaire général.

5. M. Hanif a insisté sur l'importance cruciale que revêtaient les travaux du Comité pour le développement durable et le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il a souligné que des politiques fiscales orientées vers le développement et une administration fiscale efficace pouvaient contribuer à accroître les ressources nationales disponibles pour financer le développement durable. Il a noté à cet égard que 2019 serait une année charnière, au cours de laquelle se tiendraient d'importantes réunions, notamment le Dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur le financement du développement et le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, avec pour thème « Donner des moyens d'action aux populations et assurer l'inclusion et l'égalité ». Il a invité le Comité à tirer parti de ces débats pour proposer des mesures fiscales propres à favoriser la réalisation des objectifs de développement durable et s'inscrivant dans une démarche mondiale, qui pourraient être approuvées par les dirigeants du monde entier. Il a appelé l'attention sur la stratégie lancée récemment par le Secrétaire général pour financer le Programme 2030 pendant la période 2018-2021 et sur le rôle clef que jouait l'amélioration de la coopération fiscale internationale dans cette stratégie.

6. M. Hanif a présenté le Forum pour la coopération en matière de développement, instance mondiale multipartite essentielle à la promotion de la coopération au service du développement et dont la prochaine session se tiendrait en 2020. Il a souligné la contribution capitale que pourrait apporter à cette instance un renforcement de la coopération fiscale et a invité le Comité à continuer d'examiner la manière dont ses travaux favorisaient, et pourraient favoriser davantage, divers aspects du développement durable, y compris la réalisation des objectifs de développement durable dans le Programme 2030, et de formuler des observations à ce sujet.

7. M. Hanif a évoqué certains des principaux points inscrits à l'ordre du jour de la dix-septième session du Comité, notamment la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement et du Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement. Il a noté l'importance des autres travaux relatifs aux industries extractives, à la fiscalité environnementale, aux projets de développement, à la prévention et au règlement des différends et aux pratiques et procédures. Il a invité le Comité à s'interroger sur la manière dont ses travaux sur l'économie numérique pourraient contribuer à la réflexion actuelle sur l'adaptation des règles et des lois fiscales aux évolutions, défis et perspectives générés par l'économie numérique mondiale. Il a également indiqué qu'il fallait moderniser les administrations fiscales en utilisant les outils numériques pour améliorer l'efficacité du recouvrement de l'impôt et accroître les ressources nationales disponibles pour le développement.

8. M. Hanif a reconnu l'importance des orientations opérationnelles et administratives fixées par le Comité sous la forme de modèles, de guides et de

manuels, dont certains avaient été traduits en actions concrètes à l'appui des pays, en particulier des pays en développement, notamment grâce aux efforts de renforcement des capacités du Bureau du financement du développement durable. M. Hanif a conclu en faisant remarquer que, si le Comité était de plus en plus sollicité, les ressources servant à appuyer ses activités restaient limitées, et s'est dit déterminé à continuer de soutenir les travaux du Comité en dépit de ces contraintes.

9. Les membres du Comité ayant pris la parole ont accueilli avec satisfaction les paroles encourageantes de M. Hanif et la volonté de ce dernier d'apporter une aide logistique, comme en témoignait l'organisation d'une série de réunions de sous-comités pour tirer parti de la présence des membres à la session.

Chapitre III

Échange de vues et conclusions sur les questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale

A. Questions de procédure à examiner par le Comité

10. Lors d'une séance tenue à huis clos, la coordonnatrice du Sous-Comité chargé des pratiques et procédures, Stephanie Smith, a présenté au Comité un document de séance sur les questions de procédure, élaboré eu égard au Règlement intérieur du Conseil économique et social, aux débats tenus à la seizième session et aux règles et pratiques établies lors de sessions précédentes. Le Secrétariat a mené des consultations au niveau interne afin de faciliter les travaux du Sous-Comité.

11. À l'issue d'un débat, il a été décidé qu'un nouveau projet serait établi, sur lequel les membres du Comité formuleraient des observations, et que des débats supplémentaires seraient tenus par le Sous-Comité et avec les diverses parties intéressées du Secrétariat, afin d'achever l'élaboration d'un projet de règles qui serait soumis pour approbation au Comité à sa prochaine session.

B. Questions de fiscalité environnementale

12. La coordonnatrice du Sous-Comité chargé des questions de fiscalité environnementale, Natalia Aristizabal Mora, a présenté un document de séance sur la taxe carbone (E/C.18/2018/CRP.14). Elle a commencé par rappeler la discussion tenue à la seizième session, à New York, en mai 2018. À cette session, le Sous-Comité avait indiqué qu'il souhaitait d'abord se concentrer sur les questions relatives aux taxes carbone, tout en maintenant les autres aspects de la fiscalité environnementale à son programme de travail, et avait demandé au Comité d'approuver cette approche. Une réunion du Sous-Comité, très efficacement organisée en février 2018 à Bruxelles avec le soutien financier de la Commission européenne, avait contribué à faire avancer ces travaux et un avant-projet succinct de document d'orientation était annexé au document à l'examen.

13. Susanne Åkerfeldt, a demandé l'avis du Comité et des participants sur la teneur de cet avant-projet, qui mettait en évidence certains des principaux sujets devant être étudiés, notamment le mode de perception de la taxe sur le carbone, les redevables de cette taxe, les modalités d'une éventuelle exonération et le meilleur taux d'imposition. La question d'une définition appropriée des termes « fiscalité environnementale », « taxes liées à l'environnement » et « taxe carbone » a été soulevée et était étudiée par une petite équipe du Sous-Comité.

14. La coordonnatrice a invité les membres du Comité et les observateurs à faire part des données d'expérience des pays dans la mise en place et le prélèvement d'une taxe sur le carbone pour qu'elles soient prises en compte dans les orientations. Elle a indiqué que, quelle que soit l'efficacité des mesures appliquées, le partage de ces données serait utile aux pays qui étaient encore en train de définir les modalités de leur politique en matière de fiscalité du carbone.

15. Les membres et les observateurs ayant pris la parole se sont dits satisfaits de la direction que prenaient les travaux du Sous-Comité et de l'avant-projet et certains ont fait part de leur détermination à partager les données d'expérience de leur pays une fois que la forme que pourrait revêtir cette contribution aurait été définie. La coordonnatrice s'est engagée à examiner cette demande et à informer les participants des modalités qui auront été convenues.

16. La coordonnatrice a indiqué que le Sous-Comité soumettrait un projet pour examen au Comité à la prochaine session de celui-ci, qui se tiendrait en avril 2019, à New York. Le Comité a remercié le Sous-Comité des progrès accomplis.

C. Conséquences fiscales de l'économie numérique – questions intéressantes les pays en développement

17. Les coordonnateurs du Sous-Comité chargé des questions fiscales liées à l'économie numérique, Aart Roelofsen et Babatunde Fowler, ont été invités à présenter le document de séance [E/C.18/2018/CRP.12](#) traitant des questions fiscales liées à l'économie numérique.

18. M. Roelofsen a présenté le sujet en soulignant qu'il fallait que le Sous-Comité décide de l'orientation et du calendrier de ses travaux et évite tout double emploi avec ceux menés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et d'autres instances, telles que l'Union européenne. Les préoccupations des pays en développement devraient être au cœur de son action.

19. M. Roelofsen a passé en revue le document [E/C.18/2018/CRP.12](#), qui présentait le contexte dans lequel le Sous-Comité poursuivrait ses travaux et décrit les évolutions récentes concernant la fiscalité de l'économie numérique, notamment le rapport intérimaire de mars 2018 de l'OCDE sur les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, les divers documents sur le même sujet que la Commission européenne a publiés en mars 2018 et certaines dispositions pertinentes de la loi des États-Unis d'Amérique relative à l'emploi et à la réduction de la fiscalité, adoptée en 2017 et entrée en vigueur en 2018. Le document de séance contenait également un projet de questionnaire destiné à solliciter la contribution de tous les États Membres de l'ONU sur diverses questions fiscales liées à l'économie numérique.

20. M. Fowler a fait des observations sur les conséquences de la numérisation de l'économie pour les pays en développement ainsi que sur la composition du Sous-Comité, dont les membres étaient actuellement choisis exclusivement parmi les membres du Comité. Il a noté que le Sous-Comité entendait rechercher l'avis des autres parties prenantes, notamment les entreprises, par d'autres voies.

21. Certains membres ont souligné que le Sous-Comité devrait se concentrer sur la question de l'attribution des droits d'imposition, qui n'était pas un thème de réflexion nouveau pour le Comité. Il a été suggéré qu'une solution aux difficultés que soulevait l'imposition de nouveaux modèles d'activité pourrait être trouvée dans le contexte du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement, en attribuant par exemple des droits d'imposition à la juridiction du marché concerné comme l'Organisation l'avait déjà recommandé s'agissant des redevances et des rémunérations de services. Diverses propositions ont été faites, consistant notamment à retenir un critère de « présence économique importante » ou d'« établissement numérique stable ». Toutefois, reste à déterminer la manière d'imputer les bénéfices des entreprises dans ce cas.

22. Différents avis ont été exprimés sur la proposition tendant à attribuer les droits d'imposition à la juridiction du marché concerné. Certains participants ont estimé que l'imposition ne devait intervenir qu'en cas de création de valeur, ce qui, à leur sens, n'était pas le cas ici, et que les impôts sur le revenu et les taxes sur la consommation étaient différents. D'autres ont interprété la notion de « création de valeur » différemment ou ont jugé que cette notion n'aidait pas à trouver des solutions, tandis que d'autres encore ont exprimé des doutes quant aux recettes que l'économie numérique pouvait générer dans la plupart des pays en développement.

23. De nombreux membres ont évoqué les travaux déjà accomplis par l'OCDE, mais des avis partagés ont été exprimés sur la question de savoir si ces travaux exigeaient que le Comité agisse rapidement ou adopte une approche « attentiste ». L'observatrice de l'OCDE a indiqué qu'un grand nombre de pays avaient rejoint le Cadre inclusif de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires et travaillaient ensemble pour trouver une solution qui pourrait être facilement mise en œuvre. Elle a noté que le Comité pourrait contribuer à ces travaux en recensant les besoins particuliers des pays en développement et qu'une nouvelle forme d'établissement stable ne pouvait être adoptée sans que l'on sache quels bénéficiaires seraient imputés à un tel établissement.

24. L'observateur du Fonds monétaire international (FMI) a décrit les travaux actuellement menés par le Fonds sur la fiscalité de l'économie numérique et a indiqué qu'un document sur la question devrait être publié en février 2019.

25. Une observatrice du milieu des affaires a évoqué les travaux de l'OCDE sur la collecte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par les plateformes en ligne, qui était un moyen prometteur d'assurer le recouvrement des taxes sur la consommation. Cette observatrice et d'autres participants ont noté qu'il importait de ne pas chercher à isoler l'économie numérique de l'économie « non numérique ».

26. M. Roelofsen a pris note avec reconnaissance du grand nombre de vues exprimées et a proposé que le Sous-Comité établisse un arbre de décision pour recenser les divers problèmes, les risques qu'ils présentaient et les moyens d'y remédier.

27. Un grand nombre d'interventions ont porté en particulier sur le projet de questionnaire figurant à l'annexe 1 du document [E/C.18/2018/CRP.12](#). De l'avis de M. Fowler, ce questionnaire devait comprendre des questions destinées aux autorités fiscales et aux entreprises. Il fallait réfléchir davantage à sa forme finale et à ses modalités d'envoi. Diverses observations ont été faites sur le projet de questionnaire. Il a notamment été souligné que sa rédaction devrait être précédée par la recherche d'avis spécialisés sur les mesures que les pays pourraient adopter (c'est-à-dire un rapport de consultant sur les options s'offrant aux pays) ; qu'il devait mieux faire la distinction entre les biens corporels et incorporels ; qu'il devrait expressément viser à recueillir des suggestions quant aux dispositions du Modèle de convention des Nations Unies qui pourraient aider à résoudre les questions relatives à l'économie numérique ; qu'il devrait aborder la question de la charge que représentait pour les entreprises le respect des mesures unilatérales et des incidences que celles-ci avaient sur le secteur des affaires ; qu'il devrait comprendre des questions sur les difficultés liées à l'enregistrement de la TVA et des taxes sur les produits et les services et à leur recouvrement auprès de fournisseurs étrangers.

28. Certains membres ont mis en doute la nécessité d'un questionnaire. Ils voyaient mal de quelle manière celui-ci pourrait contribuer à mieux structurer et orienter les travaux du Sous-Comité.

D. Mise à jour du Manuel pratique des Nations Unies sur la détermination des prix de transfert pour les pays en développement

29. Les coordonnateurs du Sous-Comité sur l'article 9 (entreprises associées) : prix de transfert, Ingela Willfors et Stig Sollund, ont rendu compte des progrès accomplis depuis la dernière réunion du Sous-Comité et des prochaines étapes des travaux de celui-ci.

30. M^{me} Willfors a rappelé que le Sous-Comité était composé de 27 membres organisés en plusieurs groupes de rédaction. Le Sous-Comité a tenu deux réunions à New York, en février et en mai 2018, au cours desquelles il a décidé des activités à mener et de la composition des groupes de rédaction. Il a tenu une troisième réunion à Quito, en octobre, et a remercié le Gouvernement équatorien d'avoir organisé celle-ci avec une grande efficacité.

31. M^{me} Willfors a indiqué que les points ci-après avaient été examinés lors de la réunion tenue à Quito : a) un nouveau chapitre sur les opérations financières ; b) la centralisation des fonctions d'achat ; c) les questions de comparabilité ; d) une mise à jour générale du Manuel pratique des Nations Unies sur la détermination des prix de transfert pour les pays en développement ; e) la mise à jour et la révision de certains chapitres du Manuel ; f) la partie D du Manuel relative aux pratiques nationales ; g) la relation entre les prix de transfert et la détermination de la valeur en douane.

32. Un membre du Sous-Comité, Monique van Herksen, a présenté les grandes lignes d'un nouveau chapitre sur les opérations financières. Elle a fait savoir que ce chapitre traiterait de l'importance des décisions de financement des entreprises au sein des groupes multinationaux et de quelle manière ces décisions pouvaient conduire à l'érosion de la base d'imposition. Un examen détaillé des prêts et des garanties financières intra-groupe y serait également présenté. M^{me} van Herksen a également signalé que le Sous-Comité envisageait d'élaborer un projet pour diffusion et examen à la prochaine réunion du Comité.

33. M^{me} Willfors a indiqué que le Sous-Comité s'efforçait également de réviser en profondeur les lignes directrices sur la méthode transactionnelle de partage des bénéfices figurant dans le Manuel. Elle a précisé que l'objectif premier était d'améliorer leur conformité avec les travaux réalisés dans le Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, tout en offrant plus d'exemples concrets. Elle a également signalé que la révision devrait permettre de préciser quand et de quelle façon recourir à la méthode du partage des bénéfices.

34. Il a en outre été noté que la version révisée du chapitre du Manuel relatif à l'analyse de la comparabilité inclurait plus d'exemples et de suggestions pour remédier au manque de comparables. À cette fin, le chapitre révisé s'appuierait également sur les orientations contenues dans la Boîte à outils pour faire face aux difficultés liées au manque de comparables dans les analyses de prix de transfert, qui avait été mise au point par la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales, initiative conjointe de l'ONU, du FMI, de l'OCDE et de la Banque mondiale visant à améliorer la coopération et l'appui au renforcement des capacités apporté aux pays en développement en matière fiscale.

35. M. Sollund a fait le point sur l'état d'avancement des travaux consacrés à la centralisation des fonctions d'achat, qui, lors d'un atelier tenu en Eswatini en décembre 2017, avait été considérée comme un problème pressant pour les administrations fiscales des pays en développement. Il a indiqué que le Sous-Comité prévoyait d'élargir et d'approfondir son analyse et ses lignes directrices sur la question et sur la centralisation des fonctions de vente. Il s'emploierait aussi à actualiser certains chapitres du Manuel, y compris ceux ayant trait à la détermination des prix de transfert dans une économie mondialisée, à l'environnement juridique général, aux audits et à l'évaluation des risques et à la constitution de capacités en matière de détermination des prix de transfert dans les pays en développement.

36. M. Sollund a signalé que le Sous-Comité s'attacherait également à procéder à un examen et à une révision d'ensemble du Manuel afin d'éliminer les chevauchements et les répétitions éventuels, d'améliorer l'enchaînement des thèmes

et questions, de raccourcir le texte si nécessaire et d'envisager l'inclusion de plus d'exemples particulièrement pertinents dans le cas des pays en développement.

37. Le Sous-Comité prévoyait de tenir sa prochaine réunion à Vienne en février 2019, afin de discuter des chapitres nouveaux et révisés du Manuel qui seraient présentés pour examen, et non pour approbation, à la prochaine réunion du Comité.

38. Plusieurs membres du Comité ont salué les travaux du Sous-Comité et la pertinence de son mandat et ont souligné combien il importait d'appuyer son programme de travail. Ils ont également insisté sur le fait qu'il était essentiel de poursuivre les activités visant à aider les pays à renforcer leurs capacités techniques en matière de prix de transfert. D'autres participants ont exprimé le souhait de collaborer avec le Sous-Comité.

E. Mise à jour du manuel des Nations Unies sur plusieurs aspects de la fiscalité des industries extractives dans les pays en développement

39. L'un des coordonnateurs du Sous-Comité de la fiscalité des industries extractives des pays en développement, Ignatius Mvula, a rendu compte des résultats de la réunion du Sous-Comité, qui s'était tenue à Madrid les 20 et 21 juin 2018 et avait porté sur l'enrichissement du manuel des Nations Unies sur plusieurs aspects de la fiscalité des industries extractives dans les pays en développement. D'autres domaines prioritaires pour les pays en développement avaient été recensés, notamment les mesures d'incitation fiscale, le régime fiscal appliqué aux opérations financières liées aux industries extractives, l'établissement de fausses factures commerciales, les contrats de partage de production, le régime fiscal appliqué aux prestataires de services et aux sous-traitants, l'élaboration d'orientations pratiques sur l'audit des activités minières, pétrolières et gazières et la fiscalité environnementale.

40. M. Mvula a indiqué que le Sous-Comité avait décidé d'élaborer six nouveaux chapitres sur les sujets recensés (à l'exception de la fiscalité environnementale, le Sous-Comité chargé des questions de fiscalité environnementale n'ayant pas achevé ses travaux) et a présenté les grandes lignes de ces chapitres (voir [E/C.18/2018/CRP.18](#)), rédigés par des groupes de travail relevant du Sous-Comité.

41. S'agissant du nouveau chapitre sur les mesures d'incitation fiscale dans les industries pétrolière, gazière et extractive, M. Mvula a précisé qu'il serait axé sur les politiques en la matière et leur efficacité et comprendrait une analyse des exemples pour déterminer si l'effet net de ces mesures avait été positif. Il a également annoncé que le chapitre sur le régime fiscal appliqué aux opérations financières non seulement traiterait de questions spécifiques, mais replacerait ces opérations dans le contexte de la chaîne de valeur globale. Des directives y seraient aussi fournies sur les options offertes par la politique fiscale pour faire face aux risques que présentaient les opérations financières, y compris le financement par l'emprunt, les opérations de couverture, le crédit-bail et la capitalisation restreinte. Les travaux déjà accomplis par l'OCDE et le Forum intergouvernemental des mines, des minerais, des métaux et du développement durable seraient pris en compte dans la rédaction du chapitre. Pour ce qui était de l'établissement de fausses factures commerciales et de la manipulation des prix, M. Mvula a souligné que le chapitre porterait uniquement sur des questions n'ayant pas trait aux prix de transfert.

42. Susana Bokobo, responsable du groupe de travail sur les contrats de partage de production, a rendu compte des progrès réalisés s'agissant du nouveau chapitre sur le sujet, qui traiterait des prélèvements de l'État dans les industries pétrolière, gazière et extractive. Des orientations pratiques y seraient également fournies sur certains des

aspects fiscaux les plus courants des contrats de partage de production, la relation entre ces contrats et le cadre juridique de la fiscalité nationale et internationale, les clauses de stabilité fiscale et le partage des coûts et des bénéfices. M^{me} Bokobo a également indiqué que des exemples concrets seraient inclus dans le chapitre, peut-être ceux du Brésil, de l'Indonésie, du Nigéria et du Viet Nam, entre autres, et a demandé au Comité de partager son avis sur les cas d'autres pays.

43. Hafiz Choudhury, responsable du groupe de travail sur le régime fiscal appliqué aux prestataires de services et aux sous-traitants, a présenté les grandes lignes du nouveau chapitre sur la question, notant que celui-ci serait particulièrement pertinent étant donné que les modalités de ce régime fiscal manquaient souvent de clarté, ce qui posait problème en particulier dans les industries extractives. Il a souligné que la question était souvent abordée de manière fragmentée par les États et que les administrations fiscales des pays en développement avaient du mal à traiter ce sujet. Il a donc insisté sur le fait que le nouveau chapitre fournirait des directives spécialisées et pratiques et ne porterait que sur des questions qui n'étaient pas abordées dans les autres publications. De l'avis général du Comité, le chapitre devrait traiter des impôts sur les salaires, bien que le Sous-Comité doive mieux définir la pertinence et la portée de cette question.

44. M. Mvula a indiqué qu'une brève réunion du Sous-Comité se tiendrait à Genève le 20 octobre 2018 et qu'une réunion complète aurait ensuite lieu au Viet Nam les 7 et 8 mars 2019 afin de faire avancer la mise à jour et l'enrichissement du manuel, le Gouvernement vietnamien ayant généreusement accepté d'organiser cette réunion le lendemain du séminaire régional d'une journée sur le renforcement des capacités. Les rencontres du Viet Nam feraient office de ballon d'essai, l'idée étant de tenir consécutivement les réunions sur le renforcement des capacités et les réunions du Sous-Comité afin de mieux prendre en compte les expériences et les connaissances des pays dans les travaux du Sous-Comité et d'en améliorer ainsi la pertinence.

F. Fiscalité des projets de développement

45. M. Mensah a noté que, le 10 septembre 2018, la décision a été prise par voie écrite d'aller de l'avant avec les lignes directrices sur le traitement fiscal des projets d'aide publique au développement (APD).

46. Au paragraphe 9 du document de séance [E/C.18/2018/CRP.15](#), le Secrétariat a évoqué la proposition de créer un sous-comité chargé du traitement fiscal des projets d'APD, qui permettrait de procéder à un examen détaillé des questions de fond soulevées dans les observations écrites sur une note précédente (voir [E/C.18/2018/CRP.5](#)) qui avaient été reçues de deux membres du Comité après la seizième session. Un tel sous-comité assurerait également que les travaux dans ce domaine bénéficient de la contribution de diverses parties prenantes, notamment de membres originaires de pays en développement ayant une expérience pratique des diverses exemptions fiscales accordées aux projets d'APD.

47. Les membres du Comité qui sont intervenus dans cet échange de vues ont appuyé la proposition de créer un sous-comité pour examiner la question et le Comité a pris une décision à cet effet. M. Mensah a conclu que la création d'un sous-comité chargé du traitement fiscal des projets d'APD bénéficiait d'un soutien clair et a invité le Comité à examiner le projet de mandat figurant au paragraphe 11 du document [E/C.18/2018/CRP.15](#).

48. Un membre du Comité a estimé que le projet de mandat devait être élargi pour inclure la question de savoir s'il était approprié d'accorder des exemptions fiscales aux projets d'APD. Un observateur a demandé s'il fallait faire mention dans le mandat

des modifications qui pourraient devoir être apportées au Modèle de convention des Nations Unies à la suite des travaux menés dans ce domaine, mais certains membres du Comité et un observateur ont répondu qu'une telle mention n'était pas nécessaire, car il s'agissait essentiellement d'exemptions fiscales accordées en vertu du droit interne.

49. Il a été convenu que le libellé révisé du mandat serait présenté pour approbation lors d'une séance à huis clos.

50. Il a été proposé que Marlene Nembhard-Parker soit désignée comme coordonnatrice du nouveau sous-comité, et cette proposition a été appuyée et approuvée à l'unanimité par le Comité.

51. Natalia Aristazabal Mora, Abdoufatah Moussa Arreh, Margaret Moonga Chikuba, Dang Ngoc Minh, Patricia Mongkhonvanit, M^{me} Peters, M. Roelofsen, Elfrieda Stewart Tamba et Christophe Waerzeggers se sont tous déclarés disposés à participer au sous-comité. Le Secrétariat a indiqué que, compte tenu des travaux menés sur la même question par la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales, il serait logique d'inviter des fonctionnaires des partenaires de la Plateforme à se joindre au sous-comité.

52. Le mandat et la composition du sous-comité ont été finalisés lors d'une séance à huis clos ultérieure et il en a été pris acte lors d'une séance publique. La composition est celle mentionnée ci-dessus et le mandat est le suivant :

Le Sous-Comité a pour mandat d'examiner les questions soulevées par le traitement fiscal des projets d'APD et, en particulier, d'actualiser et de finaliser le projet de lignes directrices de 2007 sur le traitement fiscal des projets d'APD qui était joint à la note [E/C.18/2018/CRP.5](#), en tenant compte, notamment, des annotations figurant dans ce document et des observations écrites envoyées par les membres du Comité. Pour mener à bien ces travaux, le Sous-Comité :

a) Portera une attention particulière à l'expérience des pays en développement et des organismes donateurs gouvernementaux et intergouvernementaux ;

b) Veillera à ce que ses travaux s'inspirent et alimentent, selon qu'il convient, les travaux pertinents sur la question menés dans d'autres instances, en particulier la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales.

L'objectif du Sous-Comité est de présenter au Comité pour examen une version révisée du projet de lignes directrices de 2007, en vue de son adoption à la première réunion du Comité en 2020. Un point sur l'état d'avancement des travaux sera présenté au Comité à chaque session précédente. Le Sous-Comité peut demander au Secrétariat d'apporter les contributions nécessaires et de fournir l'appui voulu dans la limite de ses ressources.

G. Prévention et règlement des différends

53. M. Mensah, a brièvement décrit l'état d'avancement des travaux menés sur la prévention et le règlement des différends depuis la dernière réunion du Comité. Le Sous-Comité chargé de la prévention et du règlement des différends s'est réuni en juillet 2018, à Vienne. À l'issue de cette réunion, le Secrétariat a élaboré une version révisée préliminaire du chapitre sur la procédure amiable du projet de manuel sur la prévention et le règlement des différends. L'avant-projet de chapitre figurant dans le document de séance [E/C.18/2018/CRP.13](#) a été présenté au Comité pour qu'il puisse l'examiner et formuler des directives aux fins de l'élaboration du projet définitif, qui

fera l'objet d'un examen final à la prochaine session. La révision des autres chapitres du manuel devrait être achevée ultérieurement.

54. Les coordonnateurs du Sous-Comité, George Omondi Obell et Cezary Krysiak, ont été invités à présenter le document de séance. M. Krysiak a rappelé qu'à la seizième session du Comité, il avait été décidé que le chapitre sur la procédure amiable devrait tenir compte, selon qu'il conviendrait, du rapport sur l'action 14 du Plan d'action de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires et que le chapitre sur la procédure amiable et le chapitre 4 du manuel consacré aux difficultés propres aux pays en développement seraient fusionnés. En juillet 2018, lors de sa réunion de Vienne, le Sous-Comité a examiné les moyens de mettre en œuvre ces décisions et est convenu d'ajouter des références à la norme minima et aux bonnes pratiques énoncées dans le rapport sur l'action 14, d'insérer dans le chapitre sur la procédure amiable les parties du chapitre consacré aux difficultés propres aux pays en développement se rapportant à cette procédure et d'intégrer le reste du chapitre dans le chapitre 1 (introduction et aperçu général).

55. M. Krysiak a invité le Comité à examiner l'avant-projet de chapitre sur la procédure amiable figurant dans le document [E/C.18/2018/CRP.13](#), qui avait été établi par le Secrétariat conformément aux décisions précitées et, en particulier, les points mentionnés au paragraphe 6 du document de séance. On trouvera ci-après des résumés de ces points, ainsi que les orientations du Comité s'y rapportant.

Procédure amiable prévue dans le droit de l'Union européenne

56. Il existe des parallèles et des chevauchements entre la procédure amiable prévue dans les conventions fiscales et celle décrite dans la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées et la Directive 2017/1852 du Conseil européen du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux. Le champ d'application de ces instruments se limitant aux différends intervenant entre des États membres de l'Union européenne, les modalités de la procédure amiable qui y étaient prévues n'avaient pas été prises en compte dans le chapitre sur la procédure. Le Comité a été invité à indiquer s'il souscrivait à cette approche. Un membre a estimé qu'il pourrait être utile d'évoquer ces instruments dans le chapitre, mais la majorité des membres qui se sont exprimés sur cette question ont considéré que le chapitre devait être exclusivement consacré à la procédure amiable prévue dans les conventions fiscales, notant que la Convention et la Directive ne s'appliquaient pas aux procédures amiables faisant intervenir des pays non membres de l'Union européenne. Il a toutefois été convenu que l'existence de ces instruments devrait être mentionnée dans une note de bas de page ou dans un court paragraphe.

Action 14 du Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires

57. Le Comité a été invité à examiner si le chapitre sur la procédure amiable reflétait correctement la décision prise à sa seizième session d'inclure, dans le projet de manuel sur la prévention et le règlement des différends, des références au rapport sur l'action 14. Les membres qui se sont exprimés sur cette question ont estimé que le chapitre reflétait fidèlement cette décision. Il a également été considéré que, bien qu'il soit déjà indiqué dans le chapitre que la norme minima énoncée dans le rapport s'appliquait aux pays qui avaient adhéré au Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires, il faudrait également préciser que les pays qui n'y avaient pas adhéré n'étaient pas tenus de suivre ces règles.

Étapes types de la procédure amiable prévue au paragraphe 1 de l'article 25

58. Le Comité a été invité à indiquer s'il approuvait la description des cinq étapes types de la procédure amiable prévue au paragraphe 1 de l'article 25 présentées dans le diagramme figurant au paragraphe 36 du chapitre sur la procédure amiable. De manière générale, les membres qui se sont exprimés sur la question ont approuvé cette description. Des suggestions ont néanmoins été faites concernant la présentation visuelle des étapes. Il a été proposé, par exemple, d'introduire les titres des cinq étapes avant le diagramme, mais il a été observé par la suite qu'ils apparaissaient déjà au paragraphe 35 du chapitre.

59. Il a également été observé que, dans la pratique, l'autorité compétente d'un État pouvait s'adresser à celle d'un autre État avant de déterminer si une demande était recevable. Le Secrétariat a indiqué que le diagramme avait pour objet de décrire chacune des étapes de la procédure amiable, même si, dans la pratique, certaines pouvaient être omises ou se produire simultanément. Il a ajouté que le diagramme distinguait nettement la première étape de la procédure, qui consistait à « accepter » une demande, des deuxième et troisième étapes, qui concernaient l'évaluation du bien-fondé de la demande. Plusieurs membres ont estimé que l'expression « accepter la demande » utilisée dans la description de la première étape risquait de prêter à confusion, car elle pouvait donner à penser qu'il s'agissait d'une décision reposant sur le bien-fondé de la demande. Plusieurs suggestions ont été faites pour remplacer la référence à l'acceptation d'une demande durant la première étape de la procédure (par exemple, en faisant état de la « recevabilité de la demande » ou de l'« accès à la procédure amiable »), et il a été convenu d'examiner la possibilité de procéder à ce changement.

60. Un membre a souligné l'importance des délais de présentation d'une demande de procédure amiable et de clôture de cette procédure, mais le Secrétariat a estimé qu'il s'agissait de deux aspects distincts, qui étaient traités séparément dans le chapitre sur la procédure amiable, et a précisé qu'aucun délai de clôture n'était prévu pour les procédures amiables (sauf en cas d'arbitrage, si une convention le prévoyait), même si un délai moyen cible était mentionné dans le rapport sur l'action 14.

Représentation schématique des principales mesures à prendre à chaque étape de la procédure amiable

61. Le Comité a également été invité à examiner la représentation schématique simplifiée figurant au paragraphe 36 du chapitre sur la procédure amiable et décrivant les principales mesures à prendre à chaque étape d'une procédure amiable type. La plupart des commentaires relatifs à la représentation schématique sont les mêmes que ceux formulés à propos du diagramme dans le même paragraphe (voir ci-dessus). Une intervention a concerné la présentation visuelle, qui pouvait donner à entendre que la phase unilatérale de la procédure amiable était plus importante que sa phase bilatérale. Un membre a estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier la représentation schématique, mais il a tout de même été décidé d'examiner les possibilités d'éviter cette confusion.

Calendrier provisoire de la procédure amiable

62. Le Comité a été invité à faire part de ses observations concernant le calendrier provisoire figurant au paragraphe 87 du chapitre sur la procédure amiable et décrivant les mesures à prendre dans le cadre d'une procédure amiable type telle que prévue au paragraphe 1 de l'article 25. En réponse à une question qui lui avait été adressée, le Secrétariat a expliqué que le calendrier ne se voulait pas normatif et qu'il avait été établi sur la base des procédures amiables utilisées dans certains pays, des informations déjà comprises dans le guide sur la procédure amiable et des

recommandations découlant de l'action 14. À la demande de quelques membres, il a été convenu d'ajouter les mots « projet de » avant « calendrier » dans le titre du tableau.

63. En réponse à la question de savoir si des calendriers différents devraient être utilisés pour les dossiers concernant les prix de transfert et les autres dossiers, l'observateur de l'OCDE a répondu que cela se révélerait difficile, étant donné que chaque dossier concernant les prix de transfert était différent. Un membre a indiqué que le sous-groupe arbitrage de l'action 14 en était arrivé à la même conclusion.

64. La plupart des observations ont porté sur le délai d'une semaine proposé dans le calendrier, durant lequel l'autorité compétente qui le souhaitait pouvait confirmer qu'elle avait reçu une notification de la part de l'autorité compétente d'un autre État attestant de la réception d'une demande de procédure amiable. Un membre a demandé s'il ne fallait pas faire de cette proposition une recommandation et prolonger le délai proposé pour tenir compte des ressources limitées des pays en développement. Bien que, de manière générale, il ait été convenu que le chapitre sur la procédure amiable devrait inclure des recommandations tendant à ce que les pays confirment la réception d'une notification, les membres ont exprimé des vues différentes concernant le délai proposé à cette fin. Certains ont estimé que le délai ne devrait pas être modifié étant donné qu'il n'était pas contraignant et que la confirmation de la réception d'une notification était une tâche simple. D'autres ont considéré que le délai devrait être porté à deux semaines, trois semaines, voire un mois, parce qu'il pouvait arriver que la notification soit réceptionnée par des personnes qui n'étaient pas chargées de traiter les demandes de procédure amiable, lesquelles pouvaient souhaiter demander conseil avant de répondre. M. Krysiak a conclu le débat sur la question en invitant le Sous-Comité à envisager de modifier la partie du calendrier concernée à la lumière des diverses observations et propositions qui avaient été faites afin que le Comité puisse prendre une décision à cet égard à sa prochaine réunion. Un membre a estimé que les mêmes questions se posaient pour le délai d'un mois proposé dans le calendrier durant lequel l'entité ayant fait la demande de procédure amiable était tenue d'indiquer si elle acceptait ou non une solution proposée.

65. Après avoir examiné ces questions, le Secrétariat, se référant au paragraphe 9 du document [E/C.18/2018/CRP.13](#), a brièvement décrit les prochaines étapes de l'élaboration finale du chapitre sur la procédure amiable et des autres chapitres du manuel. L'observateur du Groupe de la Banque mondiale a souligné qu'il importait d'inclure les parties pertinentes du chapitre 4 dans le chapitre sur la procédure amiable et a encouragé le Sous-Comité à demander aux pays en développement de faire part de leur expérience pour qu'il en soit tenu compte dans le manuel.

66. M. Krysiak et un autre observateur ont évoqué la décision que le Sous-Comité avait prise d'inclure la majeure partie du chapitre 4 dans le chapitre 1 du manuel. En réponse à une question qui lui avait été adressée, le Secrétariat a rappelé aux membres et aux pays observateurs que les commentaires écrits relatifs à l'avant-projet de chapitre sur la procédure amiable devaient lui être envoyés avant le 30 novembre 2018, comme indiqué au paragraphe 7 du document [E/C.18/2018/CRP.13](#).

H. Renforcement des capacités

67. Jacques Sasseville et Harry Tonino, du Secrétariat, ont fait le point sur la mise en œuvre et l'élaboration du programme de renforcement des capacités en matière de coopération fiscale internationale du Département des affaires économiques et sociales. Ils ont fait état des activités de coopération technique et de formation menées aux niveaux national et mondial, dont un cours sur l'érosion de la base d'imposition et les règles générales de lutte contre l'évasion fiscale, organisé à Port of Spain du

11 au 14 juin 2018, en coopération avec le Centre interaméricain des administrations fiscales ; une mission d'assistance technique menée à Oulan-Bator du 18 au 22 juin 2018, en coopération avec le projet Strengthening Extractive Sector Management in Mongolia financé par Global Affairs Canada ; un atelier pratique sur la négociation de conventions fiscales, tenu à Vienne du 16 au 20 juillet 2018, en coopération avec l'OCDE ; un atelier sur l'érosion de la base d'imposition et les instruments multilatéraux, et un cours sur les conventions concernant les doubles impositions, qui se sont tenus à Quito du 30 juillet au 3 août et du 6 au 9 août 2018, respectivement ; un cours sur l'interprétation et l'administration des conventions fiscales, tenu à Saint-Domingue du 27 au 31 août 2018 ; un cours sur les conventions fiscales, organisé à Panama du 24 au 28 septembre 2018.

68. M. Tonino a rendu compte des progrès accomplis dans l'élaboration et la diffusion de publications consacrées au renforcement des capacités, notamment la traduction en français du Manuel des Nations Unies sur plusieurs aspects de la protection de l'assiette fiscale des pays en développement ; la traduction dans les six langues officielles de l'ONU de résumés des Dossiers pratiques des Nations Unies sur la protection de l'assiette fiscale des pays en développement traitant des services (E/C.18/2018/9), des intérêts (E/C.18/2018/10) et des loyers et redevances (E/C.18/2018/11) ; l'élaboration d'un dossier pratique sur les règles générales de lutte contre l'évasion fiscale ; la parution sous format papier, en anglais et en espagnol, de la publication intitulée « Design and assessment of tax incentives in developing countries : selected issues and a country experience ». M. Tonino a également indiqué que le cours introductif sur les conventions concernant les doubles impositions avait été mis en ligne, que les inscriptions étaient ouvertes, en anglais et en espagnol, et que la version française était en cours d'élaboration. Il a en outre noté que les travaux avaient déjà commencé en vue de l'élaboration d'un cours introductif en ligne sur les prix de transfert, qui devrait être disponible en anglais, en espagnol et en français. Un programme de travail provisoire pour la période allant d'octobre 2018 à la prochaine session du Comité a également été présenté.

69. M. Tonino a également rendu compte des travaux menés dans le cadre de la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales. Les activités ont été organisées selon trois grands axes, à savoir la coordination des initiatives de renforcement des capacités menées dans le cadre de la Plateforme ; des travaux analytiques, y compris la création de boîtes à outils ; les activités de sensibilisation et de dialogue. M. Tonino a présenté le plan de travail se rapportant à chacun de ces axes de travail pour l'exercice biennal 2019-2020.

70. M. Tonino a fait part d'un projet de stratégie visant à accroître les synergies entre la politique fiscale et les activités de renforcement des capacités et à faire en sorte qu'elles se renforcent mutuellement, de manière à garantir une démarche plus inclusive, stratégique et efficace en matière de fiscalité, afin d'appuyer et de conforter la stratégie du Secrétaire général pour le financement du Programme 2030. Il s'agit ce faisant d'accroître la participation active des représentants des pays aux travaux du Comité et du Sous-Comité, notamment en organisant consécutivement les réunions du Sous-Comité et les ateliers de renforcement des capacités, lorsque cela est possible, ce qui faciliterait la compréhension et l'examen des questions pertinentes.

71. Plusieurs membres du Comité et observateurs se sont félicités des travaux en faveur du renforcement des capacités et du lancement de cours en ligne et ont encouragé le Bureau du financement du développement durable à poursuivre ces efforts et à les intensifier. Les interactions plus dynamiques entre la politique fiscale et les activités de renforcement des capacités ont également été saluées.

I. Mise à jour du Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement

72. La coordonnatrice du Sous-Comité sur la négociation de conventions fiscales, M^{me} Mongkhonvanit, a rappelé le mandat qui avait été confié au Sous-Comité d'élaborer une version révisée du Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement. Elle a brièvement décrit la portée des travaux réalisés par le Sous-Comité, y compris sa réunion de septembre à Paris, accueillie par l'OCDE, et la procédure suivie pour établir le projet de version révisée du Manuel figurant dans le document de séance [E/C.18/2018/CRP.11](#), que le Comité a été invité à examiner, en se concentrant en particulier sur les questions visées au paragraphe 6.

73. Le Secrétariat a remercié les membres du Comité qui avaient envoyé des observations écrites sur l'avant-projet (voir [E/C.18/2018/CRP.4](#)) examiné à la seizième session du Comité. Il a ensuite présenté chacune des questions sur lesquelles le Comité était invité à fixer des orientations.

74. On trouvera ci-après un récapitulatif de ces questions et des orientations fixées par le Comité.

Modifications du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement

75. La conclusion du Sous-Comité selon laquelle il n'y avait aucune raison de retarder l'achèvement et la publication du Manuel révisé dans l'attente de la révision en cours du Modèle de convention des Nations Unies concernant la double imposition entre pays développés et pays en développement a été examinée. Elle n'a pas suscité d'objection.

Orientations concernant l'établissement d'un ordre de priorité entre les pays avec lesquels une convention devrait être négociée

76. Le paragraphe 80 du projet de manuel révisé indiquait que « [o]nce a country has developed its tax treaty policy framework and its country model as discussed above and has determined an order of priority of the countries with which it intends to have tax treaties, it will be in a position to start preparations for actual negotiations with another country » (une fois qu'un pays a élaboré son cadre d'action et le modèle qu'il entend privilégier en matière de conventions fiscales et qu'il a déterminé l'ordre de priorité des pays avec lesquels il se propose de conclure une telle convention, il sera en mesure de commencer à préparer les négociations effectives avec un autre pays). Dans ses observations écrites, un membre a estimé que des orientations plus précises devaient être données sur cette hiérarchisation. Le Sous-Comité n'a pas formulé d'instructions à cet égard, étant donné que de nombreux facteurs fiscaux et non fiscaux entraient en jeu dans la décision d'engager la négociation d'une convention fiscale avec un pays plutôt qu'avec un autre. Le Comité a été invité à examiner si des orientations sur cette question devraient être ajoutées au Manuel et, dans l'affirmative, lesquelles. Un membre a été d'avis que, même s'il s'agissait là d'une question importante, il serait plus approprié de l'aborder dans la boîte à outils sur la négociation des conventions fiscales sur laquelle travaille la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales. D'autres membres ont appuyé cette suggestion. Divers points de vue ont été exprimés par la suite par les membres et les observateurs, mais la plupart de ces interventions visaient d'éventuelles orientations sur la question de savoir si des conventions devaient être négociées avec des pays dont les systèmes fiscaux présentaient des caractéristiques particulières, comme les régimes préférentiels, et non la priorité qui devait être accordée à la négociation de

conventions avec certains pays plutôt qu'avec d'autres. Le Secrétariat a conclu que figuraient déjà dans le Manuel des orientations sur la question de savoir dans quelles conditions une convention fiscale devrait être négociée avec un pays, qui étaient inspirées des dispositions contenues dans l'introduction du Modèle de convention des Nations Unies, et qu'il semblait approprié de suivre la suggestion de laisser à la Plateforme le soin de fournir toute directive nécessaire à ce sujet.

Dispositions non négociables

77. Il était recommandé au paragraphe 97 du projet de manuel révisé que les dispositions considérées par les négociateurs comme « non négociables » soient communiquées à l'autre équipe de négociation avant la tenue de leur réunion commune. Le Comité a été invité à examiner si cette recommandation devait figurer dans le Manuel. Un membre et un observateur de pays ont été d'avis qu'il ne fallait pas attendre d'un pays qu'il fasse connaître ses dispositions non négociables avant une réunion de négociation et ont donc suggéré la suppression de la recommandation. D'autres membres et observateurs ont considéré, pour leur part, que la recommandation devait être maintenue. Il a toutefois été convenu qu'il fallait préciser que la recommandation ne s'appliquait qu'aux positions qui étaient réellement non négociables et que l'exemple de l'inclusion de l'article 26 comme norme internationale sur l'échange de renseignements devrait être ajouté au paragraphe pour illustrer ce qu'était une disposition non négociable pour la plupart des pays.

Pays ne parvenant pas à s'entendre sur l'utilisation d'un seul projet de travail

78. Le dernier point du paragraphe 105 du projet de Manuel révisé faisait référence à la situation dans laquelle les deux pays ne pouvaient s'entendre sur un seul projet de travail au début de la réunion de négociation, en indiquant que chaque pays devait alors travailler à partir de son propre projet. Bien que quelques membres aient indiqué une préférence pour la suppression de ce dernier point, la plupart de ceux qui se sont exprimés sur la question ont préféré le conserver, mais en insistant sur le fait que l'utilisation de différents projets de travail créerait des difficultés. Il a été convenu de modifier le dernier point du paragraphe 134 en conséquence.

Utilisation de procès-verbaux approuvés durant les négociations des conventions

79. Le paragraphe 134 du projet de manuel révisé concernait la pratique de certains pays d'établir des procès-verbaux approuvés durant les négociations des conventions sans recommander aux pays de suivre cette pratique. Le Comité a été invité à examiner la question de savoir si le Manuel devait recommander l'utilisation de procès-verbaux approuvés. La plupart des membres qui ont pris la parole sur cette question ont appuyé l'idée de recommander l'utilisation de procès-verbaux approuvés. Diverses suggestions ont été faites concernant les points qui devaient figurer dans ces procès-verbaux et la façon dont ceux-ci devaient être établis. Il a donc été convenu de modifier le paragraphe 134 pour recommander l'utilisation de procès-verbaux approuvés et préciser les points à couvrir.

Enregistrement des conventions auprès du Secrétariat

80. Le paragraphe 162 du projet de Manuel révisé indiquait que « some countries register this treaty with the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations » (certains pays enregistrent cette convention auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies). Le Comité a été invité à examiner la question de savoir si ce paragraphe devait rester inchangé ou si le Manuel devait recommander aux pays d'enregistrer les conventions fiscales auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Diverses opinions ont été exprimées sur la question. Certains membres ont appuyé l'inclusion d'une telle recommandation, tandis que d'autres ont préféré conserver le paragraphe inchangé et qu'un membre a suggéré sa suppression. Un observateur a noté que l'enregistrement des conventions fiscales améliorerait la transparence et facilitait l'accès à ces conventions, mais que l'enregistrement auprès du Secrétariat se faisant sur la base du texte authentique sans traduction, il ne saurait se substituer à la consultation de bases de données commerciales contenant davantage de conventions et leurs traductions en anglais. A l'issue du débat, il a été convenu de reformuler le paragraphe pour citer le paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et mentionner la nécessité de convenir du pays et du ministère (généralement le ministère des affaires étrangères) à qui incomberaient l'obligation mentionnée dans cet Article.

Modification de fond concernant l'application du Modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune aux paiements de redevances versés à des bénéficiaires qui ne sont pas des bénéficiaires effectifs

81. Le paragraphe 394 du projet de Manuel révisé ne reprenait pas les deux phrases suivantes de la version actuelle du Manuel : « Article 12 of the OECD Model does not apply to royalties arising in one state that are paid to, but not beneficially owned by, a resident of the other state. Such royalties will generally fall instead under article 7 or article 21 of the OECD Model » (L'article 12 du Modèle de l'OCDE ne s'applique pas aux redevances provenant d'un État qui sont versées à un résident de l'autre État, mais dont celui-ci n'est pas le bénéficiaire effectif. Ces redevances relèveront généralement plutôt de l'article 7 ou de l'article 21 du Modèle de l'OCDE). Le Sous-Comité a proposé de supprimer ces phrases parce qu'il doutait que les pays reprenant le libellé du Modèle de l'OCDE conviennent que les articles 7 ou 21 de ce Modèle devaient s'appliquer aux redevances en question.

Changement de fond concernant les réductions ou exemptions de l'imposition à la source pour la location de films et les redevances de droits d'auteur

82. Le paragraphe 400 du projet de Manuel révisé comprend les phrases suivantes : « The Commentary discuss the pros and cons of such reduced limits or exemptions for film rentals and copyright royalties. When considering a reduction or exemption for royalties for the use or right to use literary, artistic or scientific work, treaty negotiators should first review the scope of their domestic copyright law since computer software is treated as literary work under the copyright law of many countries » (Les commentaires passent en revue les avantages et les inconvénients de ces réductions ou exemptions applicables à la location de films et aux redevances de droits d'auteur. Lorsqu'ils envisagent une réduction ou une exemption des redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, les négociateurs devraient d'abord réfléchir au champ d'application de leur loi nationale sur le droit d'auteur qui, dans de nombreux cas, assimilent les logiciels informatiques à des œuvres littéraires). Dans la version actuelle du Manuel, toutefois, la phrase se lit comme suit : « Such a lower rate, or exemption, could apply to specified categories of royalties, such as film rentals, copyright royalties or equipment leasing payments, where significant expenses may be incurred in deriving the income » (Ce taux inférieur, ou cette exemption, pourrait s'appliquer à certaines catégories de redevances, comme la location de films, les redevances de droits d'auteur ou les paiements pour la location de matériels, lorsque des dépenses importantes sont sans doute encourues pour obtenir le revenu). Le Sous-Comité a remplacé cette dernière phrase car, dans de nombreux pays, seraient inclus dans les redevances de droit d'auteur les paiements au titre de l'usage ou de la concession de l'usage du droit d'auteur d'un logiciel (par exemple, un paiement effectué pour

acquérir le droit de modifier un logiciel protégé et de le distribuer) et les négociateurs pourraient ne pas toujours prendre en compte le fait qu'une exemption au titre des « redevances de droits d'auteur » concernerait aussi ces paiements.

83. M^{me} Mongkhonvanit a conclu le débat en indiquant que des modifications seraient apportées au projet de manuel révisé pour tenir compte des orientations fixées par le Comité sur les questions susmentionnées. Elle a invité les membres du Comité et les observateurs des pays souhaitant envoyer des observations écrites sur d'autres aspects du projet de Manuel révisé à le faire avant le 31 janvier 2019. Un projet révisé du Manuel serait ensuite établi par le Sous-Comité et présenté pour examen final et approbation par le Comité à sa dix-huitième session, en avril 2019.

J. Questions relatives à la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement (y compris le traitement des organismes de placement collectif)

84. M. Mensah a fait référence aux notes de discussion suivantes : document de séance [E/C.18/2018/CRP.8](#), rapport du Sous-Comité sur la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement, qui recensait les sujets pouvant être couverts lors de la prochaine mise à jour ; document de séance [E/C.18/2018/CRP.9](#), qui portait sur la définition des redevances figurant dans les conventions fiscales ; et document de séance [E/C.18/2018/CRP.10](#), qui traitait des questions relatives au traitement dans les conventions fiscales des organismes de placement collectif. Il a invité la coordonnatrice du Sous-Comité, M^{me} Peters, à passer en revue la liste des sujets identifiés par le Sous-Comité comme susceptibles d'être visés par la prochaine mise à jour de la Convention.

85. M^{me} Peters a brièvement résumé les principaux sujets abordés dans la mise à jour de 2017 du Modèle de convention des Nations Unies. Elle a indiqué que les points recensés dans le document [E/C.18/2018/CRP.8](#) concernaient plusieurs questions non résolues dans le cadre des travaux des membres précédents du Comité (par exemple, ceux sur les redevances et les organismes de placement collectif). D'autres aspects pourraient également être mis en évidence grâce au travail effectué par d'autres sous-comités (par exemple, le Sous-Comité chargé des questions fiscales liées à l'économie numérique, le Sous-Comité chargé de la prévention et du règlement des différends et le Sous-Comité chargé des pratiques et procédures). Parmi les autres sujets qui pourraient être couverts par la prochaine mise à jour de la Convention, on pouvait mentionner les divers éléments ajoutés au Modèle de l'OCDE au fil des années, mais que le Comité n'avait pas encore examinés en vue de leur inclusion éventuelle dans le Modèle de convention des Nations Unies. D'autres sujets ont également été évoqués par les membres du Sous-Comité.

86. L'une des questions qui avait conduit à ajouter des éléments au Modèle de l'OCDE et qui n'avait pas encore été examinée par le Comité était celle du traitement fiscal des organismes de placement collectif. Christoph Schelling a été invité à présenter la note établie sur cette question (voir [E/C.18/2018/CRP.10](#)).

87. M. Schelling a précisé ce que l'on entendait par « organisme de placement collectif », à savoir un fonds d'investissement regroupant de nombreux investisseurs d'origines très diverses, détenant un portefeuille diversifié de titres et soumis à la réglementation de protection des investisseurs du pays où il était établi. Il a souligné l'importance économique de ces organismes et l'ampleur des investissements réalisés par leur intermédiaire, notamment dans les pays en développement. Il a noté qu'ils

avaient pris de l'importance ces 10 dernières années, les raisons d'investir par leur intermédiaire étant multiples, notamment le rapport coût-efficacité, la diversification des risques et les économies d'échelle.

88. M. Schelling a évoqué les structures juridiques et les canaux de distribution variables et souvent complexes des organismes de placement collectif. Il a fait la synthèse des questions soulevées par ces organismes dans le cadre des conventions fiscales, y compris celles intéressant l'octroi des avantages des conventions, la transparence, le traitement des revenus tirés des organismes de placement collectif, l'application des conventions fiscales aux rémunérations des gestionnaires de fonds communs et l'application des conventions aux fonds d'investissement ne pouvant être considérés comme des organismes de placement collectif.

89. Notant que l'OCDE avait beaucoup travaillé sur ces questions, avec pour résultat des modifications des commentaires, M. Schelling a suggéré que, compte tenu de l'importance des investissements des organismes de placement collectif dans les économies émergentes, il serait important d'aborder ces questions sous l'angle du Modèle de convention des Nations Unies, en se concentrant sur les questions ci-après :

- a) Le lieu de résidence des organismes de placement collectif aux fins de la convention et l'octroi des avantages de celle-ci à ces organismes et à leurs associés ;
- b) La possibilité pour les organismes de placement collectif de réclamer les avantages de la convention au nom de leurs associés ;
- c) L'application des règles de limitation des avantages (art. 29) aux organismes de placement collectif ;
- d) L'octroi des avantages aux associés qui étaient des bénéficiaires équivalents ;
- e) L'élaboration d'autres dispositions conventionnelles traitant de ces questions.

90. M. Schelling a fait observer que pour répondre à ces questions, il fallait examiner les modifications apportées par l'OCDE et leur pertinence pour le Modèle de convention des Nations Unies et s'interroger sur l'opportunité de modifications supplémentaires. Tous les membres du Comité qui sont intervenus sur le sujet se sont déclarés favorables à la poursuite des travaux sur le traitement des organismes de placement collectif dans les conventions fiscales. D'aucuns ont fait observer que, malgré l'importance croissante de ces questions pour les pays en développement, elles étaient rarement abordées dans les conventions conclues par ces pays. La pertinence pour les pays en développement et les pays développés a également été mentionnée.

91. Passant à la proposition de travaux de suivi sur le paragraphe 5 de l'article 13 du Modèle de convention des Nations Unies, qui avait été présentée par un membre précédent du Comité, M^{me} Peters a invité Rajat Bansal à faire un exposé sur cette question. Ce dernier a indiqué que la proposition avait pour but de modifier le paragraphe 5 de l'article 13, reprenant les termes du paragraphe 4 de l'article 13 sur les gains tirés de l'aliénation d'actions et de droits analogues dont la valeur provenait principalement de biens immeubles, pour couvrir les « transferts indirects d'actions ». Un tel changement répondrait aux préoccupations liées à la fois à l'attribution des droits d'imposition à la source et aux risques d'utilisation abusive des conventions fiscales.

92. Plusieurs membres ont appuyé la proposition de travailler sur ce sujet. Un membre a noté que, malgré l'absence d'une disposition conventionnelle autorisant l'imposition de ces gains, certains pays tentaient de les imposer, ce qui créait des

risques de double imposition. Un autre a estimé qu'il serait important de s'entendre sur la source d'un gain tiré d'un transfert indirect. Il a également été fait référence aux travaux déjà réalisés sur la question par la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales, dont l'objectif était de terminer sa boîte à outils sur les transferts indirects avant 2019. Ces travaux portaient à la fois sur des questions opérationnelles et administratives liées à l'imposition de ces gains.

93. M^{me} Peters a présenté deux autres sujets qui avaient été suggérés par Yan Xiong. Le premier avait trait également au paragraphe 5 de l'article 13 et concernait l'application de cette disposition dans le cas où les actions étaient détenues par l'intermédiaire d'une société de personnes considérée comme transparente sur le plan fiscal. Il a été demandé si, dans ce cas, le taux de participation serait déterminé au niveau de la société ou au niveau des associés. Le deuxième sujet traitait de la règle de la force d'attraction limitée énoncée aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 7 et était lié à la crainte, premièrement, que la notion de marchandises ou d'autres activités « de même nature ou de nature analogue » ne soit appliquée trop largement et, deuxièmement, que certains pays ne tentent d'appliquer la règle de la force d'attraction limitée en l'absence desdits alinéas. Une autre question était de savoir si les alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 7 pouvaient être appliqués à certaines opérations de l'économie numérique.

94. M^{me} Peters a abordé la question de l'ordre de priorité des travaux sur les divers sujets proposés pour la prochaine mise à jour. Elle a indiqué que le Sous-Comité entendait donner la priorité à l'élaboration d'orientations supplémentaires sur la définition de l'établissement stable incluse dans le Modèle de l'OCDE de 2017 et sur la signification de l'expression « bénéficiaire effectif », qui avait été clarifiée dans la Convention en 2014. Il importait que le Modèle de convention des Nations Unies contienne des orientations sur ces aspects afin d'éviter les divergences d'interprétation involontaires entre les deux modèles et de résoudre les problèmes créés par des décisions judiciaires contradictoires. Un document sur ces sujets devrait être disponible à la prochaine réunion du Comité.

95. Tous les membres du Comité qui sont intervenus sur ces deux sujets sont convenus de la nécessité de les examiner. Il importait que le Comité mette en évidence les domaines dans lesquels il était d'accord ou en désaccord avec les orientations fixées par l'OCDE à cet égard. Le Secrétariat a rappelé au Comité qu'une note sur la signification de l'expression « bénéficiaire effectif » avait fait l'objet d'un débat au Comité il y a quelques années. Cette note serait portée à l'attention des membres actuels du Comité.

K. Redevances

96. M. Bansal, coordonnateur du sous-groupe créé au sein du Sous-Comité sur la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies pour examiner la question des paiements relatifs aux logiciels tombant sous la définition des redevances, a présenté le document de séance [E/C.18/2018/CRP.9](#), afin que le Comité fixe des orientations pour les travaux futurs du sous-groupe.

97. Premièrement, il a rappelé que le Modèle de convention des Nations Unies mettait l'accent sur la protection des droits d'imposition à la source et permettait l'imposition à la source des redevances, dérogeant ainsi au principe de l'imposition exclusive dans l'État de résidence prévu par le Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Il a ensuite noté que plusieurs États membres de l'OCDE avaient enregistré des réserves concernant l'imposition exclusive des redevances dans l'État de résidence et que des États membres et non membres de cette organisation avaient formulé des observations sur les commentaires de l'article 12 du Modèle de l'OCDE

où il était indiqué que les paiements relatifs aux logiciels relevaient de la définition des redevances. Il a noté en outre qu'il s'agissait là d'une question difficile et que des orientations supplémentaires devraient être données dans les commentaires sur l'article 12 du Modèle de convention des Nations Unies.

98. Dans cette optique, M. Bansal a suggéré que le sous-groupe examine et propose, pour inclusion dans les commentaires sur l'article 12 du Modèle de convention des Nations Unies, des orientations portant sur trois aspects : a) la classification du logiciel comme œuvre littéraire, artistique ou scientifique ; b) une distinction entre l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel et l'usage ou la concession de l'usage du droit d'auteur protégeant le logiciel ; et c) les arrangements entre les titulaires de droits d'auteur sur les logiciels et les agents de distribution.

99. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs membres du Comité ont reconnu que ces questions revêtaient une importance considérable pour les pays en développement, étant donné l'évolution rapide de la technologie et l'ampleur des transferts technologiques transfrontières. La nécessité de clarifier la façon dont la définition actuelle des redevances devrait s'appliquer aux paiements liés aux logiciels a été considérée comme un élément clef de la classification des logiciels comme œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques. Certains membres du Comité ont également suggéré qu'une autre approche pourrait consister à prévoir l'imposition de ces paiements dans l'État de la source indépendamment de leur classification en tant que redevances, étant donné l'importance croissante que revêtait pour les pays en développement la préservation de leurs droits d'imposition sur ces paiements.

100. M. Bansal a remercié le Comité pour les observations et suggestions formulées et a noté que le sous-groupe les prendrait en compte dans la poursuite de ses travaux.

L. Rôle de la fiscalité et de la mobilisation des ressources intérieures dans la réalisation des objectifs du développement durable

101. M. Tonino a présenté le document de séance du Secrétariat intitulé « Le rôle de la fiscalité et de la mobilisation des ressources intérieures dans la réalisation des objectifs du développement durable » (E/C.18/2018/CRP.19). Il a noté que la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures jouaient un rôle central dans le développement durable. La contribution de la fiscalité intérieure et internationale pourrait aller au-delà du seul élément de financement, en particulier en réduisant les inégalités et en favorisant un développement durable inclusif. On pouvait citer en exemple la promotion de l'égalité des sexes au moyen d'incitations fiscales ciblant les secteurs économiques dans lesquels les femmes exercent majoritairement un emploi et l'amélioration de la capacité administrative d'un pays de soutenir le développement durable.

102. M. Tonino a indiqué que, dans une économie mondiale de plus en plus interconnectée, les politiques nationales ne suffisaient pas à favoriser le développement durable et devaient être accompagnées d'une coopération fiscale internationale, d'où le lien particulier existant avec les travaux du Comité. Il a souligné certains des domaines dans lesquels le Comité pouvait apporter une contribution particulièrement pertinente pour le Programme 2030, notamment en freinant les transferts internationaux de bénéfices, en réduisant les obstacles au commerce international (par exemple, la double imposition), en encourageant l'investissement, les nouvelles technologies et l'amélioration des compétences et en luttant contre l'évasion et la fraude fiscales.

103. M. Tonino a également évoqué le rôle du Comité dans l'analyse des questions liées à la numérisation de l'économie, au traitement fiscal des projets financés par des

donateurs et à la contribution à la viabilité environnementale de la taxation des émissions de carbone, et dans l'élaboration d'orientations dans ces domaines.

104. M. Tonino a invité le Comité à réfléchir plus avant aux liens entre ses travaux et le Programme 2030, à la manière de préciser ces liens et de les faire connaître plus largement, à la contribution que le Comité pourrait apporter à une meilleure appréhension de la fiscalité et de son rôle dans la mise en œuvre du Programme 2030 et à une meilleure prise en compte dans ses travaux des besoins spécifiques des divers pays en matière de développement pour les aider à réaliser les objectifs du développement durable.

105. Tous ceux qui ont pris la parole ont apprécié les efforts déployés par le Bureau du financement du développement durable non seulement pour promouvoir et faciliter les travaux du Comité, mais aussi pour rendre ses travaux plus visibles dans le cadre plus large du programme des Nations Unies pour le développement durable. Certains ont noté que ces liens allaient de soi pour certains aspects des travaux du Comité, tels que la fiscalité environnementale, la fiscalité des industries extractives ou la fiscalité de l'économie numérique. D'autres ont fait observer que, si ces liens entre les travaux du Comité et le Programme 2030 devaient être soulignés, le Comité gagnerait à rester concentré sur son mandat de base et à tirer parti de son avantage comparatif, tout en contribuant aux forums internationaux où d'autres aspects des objectifs du développement durable sont examinés.

106. Six membres du Comité se sont portés volontaires pour travailler en étroite collaboration avec le Bureau du financement du développement durable afin de continuer à mieux préciser, définir et faire connaître les liens entre le mandat du Comité en matière de coopération fiscale et le développement durable, notamment les objectifs du développement durable. Ces efforts pourraient contribuer à la prise en considération des analyses du Comité dans les forums, manifestations et stratégies relatifs au développement durable, y compris la mise en œuvre de la stratégie du Secrétaire général pour le financement du Programme 2030.

M. Questions diverses

107. José Troya a présenté un document sur les questions liées aux systèmes internationaux d'évasion et de fraude fiscales internationales, y compris le recours à des sociétés de façade. Il a estimé que le Comité pourrait approfondir ses travaux dans ce domaine, notamment en contribuant au renforcement des capacités et en proposant une nouvelle norme pour l'échange automatique de renseignements sur la propriété effective des entreprises.

108. Il a été fait référence aux travaux du Comité lui-même et à ceux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires. Certains membres du Comité ont été d'avis qu'une des priorités pourrait être de traduire les nouvelles normes et les orientations pertinentes en mesures concrètes à même d'être appliquées par les pays et que le renforcement des capacités était essentiel pour aider les pays en développement dans leur action. Le Comité n'a pris aucune décision concernant d'éventuels travaux dans ces domaines, mais le Secrétariat appuierait M. Troya à pousser plus avant ses deux propositions.

109. Au cours de la session, les membres du Comité et les observateurs ont salué l'importante contribution des hôtes des réunions des Sous-Comités ainsi que de la Commission européenne et du Gouvernement indien, qui avaient contribué au financement de ces réunions, notamment pour la participation de membres originaires de pays en développement.

110. Le Comité a également noté qu'il importait que les orientations qu'il avait fixées, notamment dans les modèles, manuels et guides, soient rapidement publiées dans les langues officielles de l'ONU.

Chapitre IV

Questions appelant une décision du Conseil économique et social

Projet de décision recommandé pour adoption par le Conseil : lieu, dates et ordre du jour provisoire de la dix-huitième session du Comité

111. Le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale recommande que le Conseil économique et social examine et adopte le projet de décision ci-après :

Projet de décision

Lieu, dates et ordre du jour provisoire de la dix-huitième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

Le Conseil économique et social :

- a) Décide que la dix-huitième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale se tiendra à New-York du 23 au 26 avril 2019 ;
- b) Approuve l'ordre du jour provisoire ci-après pour la dix-huitième session :
 1. Ouverture de la session par les coprésidents.
 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 3. Examen des questions de fond concernant la coopération internationale en matière fiscale :
 - a) Questions de procédure à examiner par le Comité ;
 - b) Rapport du Sous-Comité sur la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement, y compris :
 - i) Traitement fiscal des redevances ;
 - ii) Traitement fiscal des organismes de placement collectif.
 - c) La fiscalité et les objectifs de développement durable : rapport de suivi ;
 - d) Mise à jour du Manuel pratique des Nations Unies sur la détermination des prix de transfert pour les pays en développement ;
 - e) Mise à jour du manuel des Nations Unies sur plusieurs aspects de la fiscalité des industries extractives dans les pays en développement ;
 - f) Mise à jour du Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement ;
 - g) Prévention et règlement des différends ;
 - h) Renforcement des capacités ;
 - i) Questions de fiscalité environnementale ;
 - j) Conséquences fiscales de l'économie numérique – questions intéressant les pays en développement ;
 - k) Fiscalité des projets de développement ;

- l) Relation entre les conventions fiscales et les accords de commerce et d'investissement ;
 - m) Autres questions à examiner.
- _____

